



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Mes droits face à la police

Analyse – décembre 2016

Connaitre ses droits est essentiel pour pouvoir les mettre en œuvre et les faire respecter. Ceci vaut dans toutes les situations de la vie, mais encore plus lorsque certains droits fondamentaux tels que l'intégrité physique, la vie privée ou la liberté sont concernés. Comme par exemple au cours d'interpellations policières, lorsque ces droits pourraient être mis à mal.

En effet, de nombreux droits de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant entrent en jeu dans ce cadre comme le droit à la non-discrimination (art. 3), le droit à la protection de la vie privée (art. 16), le droit d'être protégé contre les mauvais traitements (art. 19) ou encore le droit à la protection contre les traitements inhumains et dégradants. C'est le rôle de la CODE en tant qu'association d'éducation permanente et garante de la bonne application de la Convention internationale en et par la Belgique d'informer le grand public de ses droits afin de de prévenir les potentiels abus.

Au cours d'une interpellation ou d'un simple contrôle, de nombreuses questions peuvent surgir : « Dans quel cas peut-on me contrôler, me fouiller, procéder à mon arrestation ? Puis-je résister, me défendre, m'enfuir, me taire ? Qu'est-ce qui change si c'est un mineur et non un adulte qui est concerné ? ». Si certaines réponses peuvent paraître évidentes, d'autres le sont sans doute beaucoup moins...

Dans ce document, qui se base principalement sur la loi du 5 août 1992 sur la fonction de policeⁱ (ci-après, LFP) et sur l'ouvrage de Mathieu Beys, « Quels droits face à la police ? »ⁱⁱ, la CODE présente différents droits qui entrent en jeu dans les interactions entre police et mineurs. L'analyse est introduite par un exemple concret (fictif). Ensuite, nous détaillerons les différents recours possibles pour le mineur dont les droits n'auraient pas été respectés. Enfin, nous formulerons quelques recommandations.

Un cas concret

Timéo, 16 ans, vient d'apprendre qu'il a réussi ses examens. Il souhaite fêter ça avec trois de ses amis. Malheureusement, aucun d'eux n'a un chez soi et la soirée au milieu des parents, non merci. Ils se posent donc sur un banc dans la rue pour papoter. La conversation devient bruyante, les heures passent... Et les voisins se lassent...

Les policiers, appelés sur place pour tapage nocturneⁱⁱⁱ, contrôlent les 4 jeunes...

Contrôle d'identité

Les policiers peuvent réaliser un contrôle d'identité dans certains cas, notamment s'ils procèdent à une arrestation, en cas de flagrant délit ou pour maintenir l'ordre public.^{iv}

C'est le cas de Timéo et ses amis : les agents peuvent contrôler leurs identités car ils troublent l'ordre public. Et, comme ils ont plus de 15 ans, ceux-ci ont l'obligation d'avoir leur carte d'identité sur eux^v.

En dehors des cas prévus par la loi, les policiers ne peuvent pas imposer un contrôle d'identité. De plus, si les policiers devaient être amenés à contrôler Timéo et ses amis uniquement parce qu'ils sont jeunes, on pourrait considérer qu'il s'agit d'une forme de discrimination^{vi}. En outre, si ces derniers se bornent à discuter calmement sans causer de troubles à l'ordre public ni commettre d'infraction, un tel contrôle ne se justifie pas (à moins qu'ils se trouvent dans une commune qui a adopté des mesures de couvre-feu).

De manière générale, il vaut mieux se soumettre au contrôle et le contester par la suite.

Les policiers fouillent les jeunes...

Fouille

Il existe trois types de fouilles : la « fouille de sécurité », la « fouille à corps » et la « fouille judiciaire ».

La « fouille à corps » est celle qui est pratiquée avant de placer la personne en cellule et la « fouille judiciaire », celle qui intervient lorsque les policiers soupçonnent la personne d'avoir des objets liés à une infraction précise^{vii}.

Dans le cas que nous présentons, il s'agit d'une « fouille de sécurité » (palpation du corps, des vêtements, des sacs). La loi prévoit qu'une telle fouille peut intervenir suite à « un contrôle d'identité, à une arrestation, s'il y a menace pour l'ordre public ou pour vérifier que la personne n'a pas d'arme ou d'objet dangereux »^{viii}.

A partir du moment où la fouille superficielle dite « de sécurité » intervient dans le cadre d'un contrôle d'identité, les policiers doivent avoir des motifs raisonnables de penser que Timéo et ses amis portent une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public avant de les fouiller. Pour ce faire, ils doivent se fonder sur le comportement, les indices matériels ou les circonstances^{ix}.

Les policiers trouvent des feux d'artifice (pétards et fumigènes)^x sur Timéo et les saisissent.

Saisies

Il existe deux types de saisies : administrative et judiciaire. Dans le cas présent, il est question d'une saisie administrative puisque les policiers pourraient estimer qu'il s'agit d'un

objet qui est susceptible de présenter « un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens dans les lieux accessibles au public pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent » (art. 30 LFP). Toutefois, les pétards et fumigènes n'étant a priori pas interdits, cette saisie pourrait s'avérer être illégale (à moins qu'il existe un règlement communal portant spécifiquement sur ce point).

La saisie judiciaire est celle qui est accomplie sur un objet à la suite d'une infraction pénale en vue de la découverte de la vérité.

Si la saisie est justifiée, les policiers pourront détenir les pétards et fumigènes pendant 6 mois maximum. Passé ce délai, Timéo aura le droit de les récupérer pour autant qu'ils n'aient pas été détruits (nécessités impérieuses de la sécurité publique) (art. 30 §2 LFP).

En revanche, si les policiers saisissent sans raison la moto de Timéo qui était « juste » posée là, on peut considérer qu'ils abusent de leur pouvoir et, en cas d'abus en matière de saisie, ils peuvent être reconnus coupables de vol ou de tentative de vol, d'extorsion ou de détournement.

Un ami de Timéo tente de le contenir mais celui-ci s'énerve et finit même par donner un coup de poing à l'un des policiers. Ceux-ci l'empoignent pour le calmer...

Usage de la force

Les policiers doivent préalablement avertir qu'ils vont avoir recours à la force, mais ils peuvent se passer d'avertissement si cela rend leur action inopérante. Tout fonctionnaire de police peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force de manière raisonnable et proportionnée à l'objectif poursuivi (art. 37 LFP). Cet objectif doit évidemment être légitime.

Dans le cas d'espèce, les agents utilisent la force dans le but de contenir Timéo, ce qui est légitime. Toutefois, cet usage doit rester proportionné (pas d'usage démesuré de la force, pas de mesures de rétorsion, etc.).

... et finissent par lui mettre les menottes ...

Les policiers peuvent utiliser les menottes uniquement s'ils démontrent qu'elles sont nécessaires étant donné les circonstances (art. 37bis LFP). Toutefois, s'agissant d'un mineur, ils doivent être particulièrement prudents et s'assurer que le recours aux menottes est absolument nécessaire.

Dans ce cas-ci, les policiers argueront de la violence de Timéo envers les agents de police qui pourra être qualifiée de rébellion qui se définit comme « toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de la force publique » (art. 269 Code pénal).

Si Timéo n'avait pas eu d'accès de violence, le recours à la force et le recours aux menottes n'auraient pas été justifiés.

Dès que les menottes empêchent Timéo d'être violent, les policiers ne peuvent plus utiliser la force puisqu'elle devient illégitime. De la même manière, les menottes ne peuvent être utilisées pour le blesser ou pour l'humilier.^{xi}

... et l'emmener au poste...

Arrestation

Il existe deux sortes d'arrestations : judiciaire et administrative.

Les fonctionnaires de police peuvent procéder à une arrestation administrative parce qu'une personne perturbe la tranquillité publique^{xii}. Dans ce cas, le but est de procéder à l'arrestation pour que la situation se calme. Mais cette arrestation ne peut pas durer plus que ce qui est strictement nécessaire et ne peut en aucun cas excéder 12 heures.

Pour Timéo, il s'agit d'une arrestation judiciaire puisqu'il a commis une infraction en frappant les policiers (rébellion, coups et blessures volontaires). Celle-ci peut donc durer 24 heures. Passé ce délai, un juge de la jeunesse devra prendre une mesure le concernant.

Etant donné que Timéo est mineur, son arrestation se doit d'être aussi brève que possible^{xiii}, et la police doit avertir ses parents ou son tuteur^{xiv}. Dans certaines zones de police, une section « Famille-Jeunesse » au sein du commissariat, avec des policiers spécialement formés, a été mise en place. Mais c'est malheureusement loin d'être le cas partout.

... avant de le placer en cellule.

En principe, un mineur ne peut pas être enfermé avec des adultes sauf si c'est dans son intérêt (par exemple, si Timéo avait été arrêté avec son grand frère majeur). La police peut fouiller Timéo avant qu'il ne soit placé en cellule pour s'assurer qu'il n'a rien de dangereux sur lui (ceinture, lacets, briquet...) (art. 28 §3 LFP). C'est ce qu'on appelle la « fouille à corps ». La fouille doit être pratiquée par une personne du même sexe (art. 28 §3 al. 2 LFP).

Conformément à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Timéo doit être traité d'une manière qui tienne compte des besoins liés à son âge et doit par ailleurs avoir rapidement accès à l'assistance juridique. De plus, les personnes chargées de sa surveillance (policiers) doivent être averties que Timéo est mineur^{xv}.

Après quelques heures, Timéo est entendu ...

Audition du mineur

Comme il a fait l'objet d'une arrestation judiciaire, Timéo, en tant que mineur, n'a pas le droit de renoncer à la présence d'un avocat.^{xvi}

Avant son audition, le mineur privé de liberté a le droit d'être informé succinctement des faits qui lui sont reprochés et de son droit au silence. Il a également droit à une concertation confidentielle avec un avocat et à son assistance pendant l'audition, et d'informer quelqu'un de son arrestation, ainsi qu'à l'aide médicale.^{xvii}

Si les policiers n'informent pas le mineur de ses droits et l'interrogent sans lui donner la possibilité de voir un avocat, ses déclarations ne pourront pas être utilisées contre lui.

Les policiers en charge de l'interrogatoire consigneront par écrit tout ce que dit Timéo dans un procès-verbal (PV). Il pourra évidemment exercer son droit au silence et aucune forme de contrainte, intimidation ou menace ne pourra être exercée sur lui par les policiers pour obtenir des aveux. Par la suite, Timéo pourra relire le PV avec son avocat, demander aux agents de le modifier ou le compléter, et ne le signera que s'il est d'accord avec le contenu.

... et « libéré ».

Le dossier de Timéo sera transféré au procureur du Roi qui analysera le procès-verbal. Éventuellement, il le convoquera avec ses parents. À la suite de cet entretien, le procureur pourra décider de classer son dossier sans suite ou de le transmettre au tribunal de la jeunesse en fonction de la gravité des faits (ou de l'existence d'une éventuelle situation de récidive).

Dans certains cas, le dossier pourra être traité via une procédure administrative : Timéo pourrait donc se voir infliger une sanction administrative communale (SAC). Dans ce cas de figure, une procédure spécifique a été instaurée, comprenant une médiation et une potentielle procédure d'implication parentale^{xviii}.

Convocation

La police pourra également convoquer ses amis par la suite.

La police peut convoquer quelqu'un pour de nombreuses raisons mais n'est pas obligée de les préciser dans la convocation (83% des policiers belges ne le font d'ailleurs pas)^{xix}. De son côté, la personne convoquée n'est pas légalement obligée de se rendre à la convocation même si c'est toujours vivement conseillé.

Si Timéo et ses amis se rendent au commissariat, ils peuvent être accompagnés par la personne de leur choix. Les policiers pourront demander à ce qu'ils soient entendus seuls sauf dans les cas où ils auditionnent un mineur victime ou témoin d'une infraction d'ordre sexuel (dont le témoignage pourra également être enregistré afin qu'il n'ait pas à réexpliquer plusieurs fois certains faits traumatisants par la suite).

Avant l'audition, les policiers doivent expliquer les motifs de la convocation ainsi qu'énoncer les différents droits du mineur (traduction, silence, avocat...). La durée d'une audition n'est

pas réglementée. Dans le cas proposé, comme les amis de Timéo ne sont pas privés de liberté, ils peuvent partir quand ils le souhaitent et le policier ne peut les en empêcher.

Dans un délai maximum d'un mois, la police remettra une copie du PV de l'audition.

Des recours possibles en cas de non-respect de mes droits

L'exemple de Timéo permet d'illustrer les droits du mineur dans un cas concret d'intervention policière. S'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, divers recours sont possibles.

Avant d'énumérer les différents recours possibles, précisons trois choses. Tout d'abord, si les policiers n'ont pas respecté les droits d'une personne, il est indispensable de le signaler rapidement (meilleure qualité des preuves et des témoignages). Ensuite, quoiqu'on envisage de faire, il est important de consulter un spécialiste en la matière afin de disposer de toutes les informations nécessaires (avocat, associations, services juridiques). Enfin, il convient de rappeler que le mineur, en raison de son incapacité juridique, dépend de son représentant légal pour introduire une action en justice.^{xx}

Pour Xavier Polfliet, du Service droit de jeunes (SDJ) de Bruxelles, membre de la CODE^{xxi}, il est important de savoir ce que le jeune recherche lorsqu'il souhaite porter plainte. En fonction de ses attentes, plusieurs procédures sont possibles.

Premièrement, si la victime souhaite témoigner de ce qu'elle a vécu, elle peut le faire via l'Observatoire des violences policières en Belgique (www.obspol.be), lancé en 2013 par la Ligue des droits de l'Homme, également membre de la CODE, et qui récolte des témoignages sur les abus policiers. Le but de cette initiative est triple : permettre de fournir des informations pertinentes aux personnes intéressées, faire un état des lieux des violences policières en Belgique et, enfin, faire évoluer les politiques publiques en la matière.

Deuxièmement, si les fonctionnaires ont été indécents sans pour autant avoir violé la loi ou causé de dommages, le mineur peut s'adresser à un organe de contrôle comme le Comité P (www.comitep.be), l'inspection générale de la police (www.aigpol.be) ou le système de contrôle interne. S'il pense que le policier mérite une sanction disciplinaire, le jeune peut aussi s'adresser aux différentes autorités politiques ou disciplinaires comme le bourgmestre, le directeur général ou le Ministre de l'Intérieur, qui diffèrent en fonction de la police en cause (locale ou fédérale).

Troisièmement, une action en justice est possible si les policiers ont commis des comportements répréhensibles. Une procédure pénale pourra être envisagée s'ils ont commis des infractions punies par la loi. Si les policiers n'ont rien commis d'illégal, mais que la victime a quand même subi un préjudice, une action civile pourra être intentée pour obtenir réparation. Cette action en justice n'exclut pas l'introduction d'une plainte auprès du Comité P.

Enfin, si l'abus inclut une discrimination au sens de la loi^{xxii}, la victime peut, en plus du Comité P, des autorités disciplinaires et de la justice, s'adresser à des institutions spécifiques comme le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia^{xxiii}).

Les limites du système

On l'a vu, plusieurs procédures sont possibles lorsqu'un jeune estime que ses droits n'ont pas été respectés par la police. Néanmoins, malgré l'existence de différents organes de contrôle et/ou de poursuite, certaines associations s'inquiètent des limites et du manque de clarté du système.

Tout d'abord, il est certain qu'au vu du statut de l'auteur de l'infraction, de nombreux abus ne seront jamais rapportés. En effet, un certain nombre de plaintes ne verront jamais le jour parce que le jeune a la sensation d'être seul dans son cas, qu'il pense qu'il est en faute ou qu'il exagère, mais aussi parce qu'il ne sait pas où porter plainte ou encore parce qu'il se sent découragé.

De plus, on peut voir, à travers l'exemple de Timéo, que les règles en matière de contrôle, de saisie, d'arrestation et d'audition sont, comme toute législation, sujettes à interprétation et de manière générale assez méconnues (voire inconnues) des jeunes (et parfois même de certains policiers). Ces éléments renforcent le caractère flou de l'intervention et la difficulté de porter plainte.

Une autre vulnérabilité du mineur peut résider dans son manque de discernement. Ainsi, lorsque les policiers procèdent à l'audition du jeune, le simple fait de lui énoncer ses droits ne signifie pas qu'ils en comprennent la portée ni la signification, souligne Xavier Polfliet. C'est notamment pour cette raison qu'il est essentiel que l'avocat de l'enfant soit présent à chaque étape de la procédure.

L'obstacle financier est également prégnant. La lenteur des procédures et leurs coûts peuvent inciter à ne pas porter plainte alors que les frais seront presque toujours entièrement pris en charge par les pouvoirs publics pour les policiers. Ce système renforce le déséquilibre entre les parties. Cependant, cette remarque est moins aigüe pour le mineur qui aura toujours droit à un avocat gratuit (mais encore faut-il qu'il le sache)^{xxiv}, mais elle n'en reste pas moins pertinente au vu de la lourdeur des procédures en justice et de l'important arriéré judiciaire qui affecte le système belge.

Plusieurs professionnels du secteur dénoncent également un manque d'indépendance et de transparence des instances de contrôle de la police (Comité P, Inspection générale et contrôle interne). Ces constats sont soutenus par le Comité des Nations Unies contre la torture et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)^{xxv} qui déplorent notamment la présence de policiers devenus enquêteurs au sein du service d'enquête du Comité P. Le manque de transparence s'illustre par les limites de l'accès au dossier et la non publicité des résultats.^{xxvi}

Quant aux sanctions judiciaires, le Comité des Nations Unies contre la torture s'en est dit préoccupé car celles prises à l'encontre des policiers jugés pour des mauvais traitements ont souvent un caractère symbolique et ne sont en général pas appropriées par rapport à la gravité des actes^{xxvii}. Même en cas de plainte pénale, selon le Comité P, « les fonctionnaires de police semblent bel et bien bénéficier d'un régime pénal extrêmement favorable »^{xxviii}.

Enfin, selon OBSPOL, certains agents n'hésiteraient pas à accuser la victime de rébellion ou de coups et blessures dans le but d'échapper aux poursuites et de justifier la violence utilisée^{xxix}. Lorsqu'une personne portant plainte à l'encontre des forces de l'ordre est elle-même poursuivie pour rébellion ou faits similaires (outrage, incitation à l'émeute), les deux dossiers sont très souvent traités distinctement. Or, ils sont bien évidemment indissociables. Des raisons évidentes de bon sens et d'efficacité imposent qu'une seule instance judiciaire connaisse l'ensemble des faits, au même moment. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU ainsi que le Comité contre la torture (CAT) recommandent d'ailleurs une jonction systématique des dossiers^{xxx}.

Recommandations

Depuis une dizaine d'années, le nombre de plaintes récoltées par le Comité P (la majorité pour des faits de violence ou des actes arbitraires) augmente^{xxxi}. Dans son rapport annuel de 2013, le Comité P dénonce d'ailleurs lui-même des problématiques récurrentes concernant « les modalités de privation de liberté administrative des mineurs, leur menottage, leur fouille, le fait d'informer ou non leurs parents en cas d'arrestation, l'intervention de la police dans les écoles, le recours à des moyens de contrainte (entre autres le pepper spray [ou gaz poivré]) envers des mineurs, la saisie des GSM et l'effacement des photos ou des vidéos, le fait de retenir des mineurs dans des espaces publics, des contrôles d'identité disproportionnés, des attitudes impolies ou irrespectueuses à l'égard des mineurs, des interventions incorrectes à l'égard de mineurs présentant un handicap physique ou psychique »^{xxxii}.

Sans cautionner les comportements violents ou déplacés de certains jeunes, « un policier, responsable du maintien de l'ordre public, doit faire preuve d'une attitude irréprochable et ce, en toutes circonstances, pour la crédibilité même de l'institution et de son professionnalisme »^{xxxiii}.

Pour améliorer les relations jeunes/police, il convient de favoriser le dialogue entre eux, mais surtout de former et d'informer. Cette conclusion est aussi celle de Bruxitizen, qui est un espace de débat mettant en présence des jeunes et des membres de la société civile^{xxxiv}. Ainsi, pour réduire le fossé qui s'est parfois créé entre jeunes et police, une mesure pourrait être de former, de manière continue, systématique et obligatoire, les policiers aux droits de l'enfant, à la multiculturalité et aux différences au sens large (culture, handicap, psychiatrie...) tout en informant davantage les jeunes sur leurs droits et devoirs face à la police^{xxxv}. De plus, comme nous l'avons vu, le système de plaintes concernant les abus

policiers doit être amélioré quant à sa transparence et son indépendance. Enfin, l'existence, la création et le développement de sections « Familles-Jeunesse » au sein des commissariats se doivent d'être développées et soutenues.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Fanny Heinrich. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, FAMISOL, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be. Voyez aussi notre page Facebook « Coordination des ONG pour les droits de l'enfant ».

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

ⁱ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.

ⁱⁱ M. BEYS, « Quels droits face à la police ? : manuel juridique et pratique », *Couleur livres*, Bruxelles, 2014.

ⁱⁱⁱ Art. 561 du Code pénal.

^{iv} LFP, art. 34.

^v Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, *M.B.*, 28 mars 2003.

^{vi} « ... ils s'interdisent aussi toute discrimination et toute forme de partialité, quelle qu'en soit la raison et notamment : la prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la langue, le patrimoine, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, la santé, le handicap ou les caractéristiques physiques » (art. 24 du Code de déontologie des services de police, *M.B.*, 30 mai 2006).

^{vii} M. BEYS, « Les fouilles de personnes », *Quels droits face à la police ?* sur <http://quelsdroitsfacealapolice.be>.

^{viii} Art. 28 FLP, Voyez aussi Infor Jeunes, « En cas d'infraction, que peut-il se passer? », 2015, sur www.jeminforme.be.

^{ix} Art. 28 §1, 1° de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

^x Concernant les pétards et fumigènes, il faut savoir qu'il n'y a pas de législation générale relative à leur utilisation sur la voie publique. Toutefois, des règlements de police communaux peuvent réglementer la matière (à Bruxelles, par exemple, l'usage de "pièces d'artifice" est interdit, mais celui de certains "artifices de joie" est autorisé). Voyez « Les communes peuvent interdire les feux d'artifice à domicile », 26 décembre 2012, *RTBF* sur www.rtf.be.

^{xi} Observatoire des violences policières en Belgique, « Contrainte et usage de la force », voyez www.obspol.be.

^{xii} Art. 31, 2° de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

^{xiii} Art. 37, b) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

^{xiv} Art. 33quater, §2 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

^{xv} Art. 33quater, §3 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

^{xvi} CODE, « Article 12 : L'avocat du mineur », 2015.

^{xvii} Service public fédéral justice, « Vos droits si vous êtes privé de liberté », sur justice.belgium.be.

^{xviii} Voir « Sanctions administratives communales : loi du 24 juin 2013 essai de vulgarisation », *SDJ* sur <http://www.sdj.be>.

^{xix} « Quels droits face à la police ? : manuel juridique et pratique », *op. cit.*, p. 286.

-
- ^{xx} Art. 488 du Code civil.
- ^{xxi} Entretien de la CODE le 15 novembre 2016.
- ^{xxii} Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007.
- ^{xxiii} Centre interfédéral pour l'égalité des chances : www.unia.be.
- ^{xxiv} Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, *M.B.*, 24 décembre 2003.
- ^{xxv} Rapport de l'ECRI sur la Belgique (quatrième cycle de monitoring), 26 mai 2009, page 46, n° 170.
- ^{xxvi} Comité contre la torture, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique, 3 janvier 2014.
- ^{xxvii} *Ibidem*.
- ^{xxviii} Comité P, Rapport annuel 2006, p. 20.
- ^{xxix} « Rapport 2013-2014 de l'Observatoire des violences policières en Belgique : le bilan d'un an d'existence », *op. cit.*
- ^{xxx} Comité contre la torture, Observations finales : Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 11 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme : Belgium, 12 août 2004, CCPR/CO/81/BEL, n° 12.
- ^{xxxi} « Quels droits face à la police ? : manuel juridique et pratique », *op. cit.*, pp. 19-20.
- ^{xxxii} Comité P, « Rapport 2013 », sur www.comitep.be.
- ^{xxxiii} Délégué général aux droits de l'enfant, « Jeunes et police : recommandations pour un apaisement », février 2012 sur www.dgde.cfwb.be.
- ^{xxxiv} Bruxitizen/ Altermediabal : altermedialab.be/lab/bruxitizen.
- ^{xxxv} Alter Echos, « Police et jeunes : 'Je t'aime, moi non plus' », 18 décembre 2014, sur www.alterechos.be.